713 (2026-2027) — N° 3

PARLEMENT WALLON

SESSION 2026-2027

18 NOVEMBRE 2026

PROJET DE DÉCRET

modifiant le Code wallon du Tourisme, dans sa partie décrétale, afin d'assurer sa conformité au Règlement (UE) 2024/1028 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant la collecte et le partage des données relatives aux services de location de logements de courte durée, et modifiant le Règlement (UE) 2018/1724 *

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

4e session de la XIIe législature
* Voir Doc. **713** (2026-2027) – Nos 1 et 2
site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

PROJET DE DÉCRET

modifiant le Code wallon du Tourisme, dans sa partie décrétale, afin d'assurer sa conformité au Règlement (UE) 2024/1028 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant la collecte et le partage des données relatives aux services de location de logements de courte durée, et modifiant le Règlement (UE) 2018/1724

Chapitre 1er - Modifications du Code wallon du Tourisme

Article 1er

Dans le Livre 1er du Code wallon du Tourisme, l'article D.I.1, modifié par le décret-programme du 26 mars 2026, est complété par les 50° à 58° rédigés comme suit :

« 50° le Règlement (UE) 2024/1028 : le Règlement (UE) 2024/1028 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant la collecte et le partage de données relatives aux services de location de logements de courte durée, et modifiant le Règlement (UE) 2018/1724 ;

51° la plateforme numérique : la plateforme de location de courte durée telle que visée à l'article 3, point 5), du Règlement (UE) 2024/1028 ;

52° la petite ou microplateforme numérique : une plateforme de location de courte durée telle que visée à l'article 3, point 6), du Règlement (UE) 2024/1028 et n'ayant pas atteint, au cours du trimestre précédent, une moyenne mensuelle d'au moins 4 250 référencements ;

53° le référencement : le référencement tel que visé à l'article 3, point 10), du Règlement (UE) 2024/1028 ;

54° le point d'entrée numérique unique : le point d'entrée numérique unique tel que visé à l'article 10 du Règlement (UE) 2024/1028 ;

55° le numéro d'enregistrement : l'identifiant unique tel que visé à l'article 3, point 7), du Règlement (UE) 2024/1028, attribué par hébergement touristique, par aire de motor-homes ou, pour les maisons d'hôtes, par unité d'hébergement ;

56° données d'enregistrement : les informations relatives à l'identification de l'exploitant, et du gestionnaire le cas échéant, de l'hébergement touristique ou de l'aire de motor-homes concernée ;

57° données d'activité : les informations telles que visées à l'article 3, point 12), du Règlement (UE) 2024/1028 ;

58° service de location : le service de location de logements de courte durée tel que visé à l'article 3, point 4), du Règlement (UE) 2024/1028. ».

Art. 2

L'article D.III.21 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. D.III.21. §1er. Nul ne peut exploiter un hébergement touristique, ni une aire de motor-homes, en l'absence d'enregistrement valide.

Sans préjudice de l'article D.III.25-1, l'enregistrement réalisé auprès de Tourisme Wallonie est réputé valide aussi longtemps que ce dernier ne constate pas le non-respect des conditions d'enregistrement visées à l'article D.III.23.

L'enregistrement a une durée indéterminée, sous réserve du maintien des conditions d'enregistrement visées à l'article D.III.23.

§2. Lorsqu'une aire publique d'accueil de motor-homes est équipée pour l'hébergement de nuit et que sa gestion est confiée à une personne physique ou morale qui diffère de l'autorité publique propriétaire de l'aire, l'obligation d'enregistrement incombe à cette personne physique ou au représentant légal de cette personne morale, en ce compris le respect de la condition visée à l'article D.III.23, §1er, alinéa 1er, 3°. ».

Art. 3

Dans le Livre 3, Titre 3, chapitre 1er, section 1e, du même Code, est inséré un article D.III.21-1 rédigé comme suit :

« Art. D.III.21-1. Par dérogation à l'article D.I.4, alinéa 1er :

1° les données transmises dans le cadre de la procédure d'enregistrement sont conservées par Tourisme Wallonie pour une durée maximale de dix-huit mois à compter, soit du retrait de l'enregistrement concerné, soit du moment où l'exploitant a indiqué, au moyen des outils techniques mis à sa disposition, que l'hébergement touristique concerné doit être retiré du registre, conformément à l'article 5, §5, du Règlement (UE) 2024/1028 ;

2° les données d'activité sont conservées aussi longtemps que nécessaires selon les finalités visées aux articles D.III.26-7 à D.III.26-9, sans pour autant dépasser une durée de dix-huit mois à dater de leur réception, en application de l'article 12, §3, du Règlement (UE) 2024/1028. À l'expiration de ce délai, elles sont supprimées ou rendues anonymes de manière irréversible. Les données ainsi anonymisées peuvent être conservées au-delà de ce délai aux seules fins d'établissement de statistiques, d'évaluation des politiques publiques ou de recherche. ».

Art. 4

Dans le Livre 3, Titre 3, chapitre 1er, section 1e, du même Code, est inséré un article D.III.21-2 rédigé comme suit :

« Art. D.III.21-2. Pour l'application du présent chapitre exclusivement, toute référence à un hébergement touristique s'entend comme visant également les aires de motor-homes, sans que celles-ci soient pour autant assimilées à un hébergement touristique au sens de l'article D.I.1, 24°. ».

Art. 5

L'article D.III.23 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. D.III.23. §1er. En application de l'article 5, §3, du Règlement (UE) 2024/1028, tout hébergement touristique enregistré respecte les conditions suivantes :

1° il répond aux normes de sécurité incendie en vigueur ;

2° il dispose de toutes les autorisations requises en vertu des polices administratives applicables à l'égard des hébergements touristiques ;

3° la moralité de l'exploitant ou de son représentant légal, ainsi que du gestionnaire de l'hébergement touristique le cas échéant, est avérée, afin de ne pas exposer les touristes à des risques pour leur sécurité.

La condition visée à l'alinéa 1er, 1°, est rencontrée dès lors que l'hébergement touristique dispose d'une attestation de sécurité-incendie ou, le cas échéant, d'une attestation de contrôle simplifié, délivrée conformément aux articles D.III.72 et D.III.77.

La condition visée à l'alinéa 1er, 3°, est rencontrée dès lors que l'exploitant ou son représentant légal, ainsi que le gestionnaire de l'hébergement touristique le cas échéant :

1° n'a pas été condamné, au cours des dix années précédant le contrôle, par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée prononcée en Belgique pour une infraction visée au Code pénal relevant du Livre II :

a. Titre 3 :

i. chapitre 1er, les sections 1e et 3 ;

ii. chapitre 2 ;

iii. chapitre 3 ;

iv. chapitre 4, la section 1e ;

v. chapitre 5 ;

vi. chapitre 6, les sections 1e et 2 ;

vii. chapitre 8, les sections 5 et 6 ;

viii. chapitre 9, les sections 1e à 3 et 5 ;

b. Titre 6 :

i. chapitre 1er ;

ii. chapitre 2, section 1e ;

c. Titre 8, chapitre 5 :

i. section 1e, les sous-sections 5 et 6 ;

ii. section 3, les sous-sections 3 et 6 ;

2° ou n'a pas fait l'objet d'une condamnation à l'étranger, au cours des dix années précédant le contrôle, en raison d'un fait similaire à un fait constitutif de l'une des infractions visées au 1° ;

3° ou, s'il a fait l'objet d'une condamnation visée au 1° ou 2° et que l'exécution de la peine a été assortie d'un sursis dont le condamné n'a pas perdu le bénéfice.

Afin de vérifier la condition visée à l'alinéa 1er, 3°, et conformément à l'article D.III.25-1, Tourisme Wallonie sollicite la production d'un extrait de casier judiciaire délivré depuis moins de six mois au nom de l'exploitant, ou de son représentant légal, ainsi que du gestionnaire de l'hébergement touristique le cas échéant.

Le Gouvernement peut préciser le type d'extrait de casier judiciaire visé à l'alinéa 4. Celui-ci peut varier en fonction de l'usage de l'hébergement touristique et des personnes destinées à y séjourner.

§2. Le Gouvernement peut déterminer les catégories d'hébergement touristique pour lesquelles la condition visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, n'est pas requise lorsqu'elle est manifestement inadaptée à la nature ou aux modalités d'exploitation. ».

Art. 6

Dans l'article D.III.24 du même Code, les alinéas 1er et 2 sont abrogés.

Art. 7

Dans le Livre 3, Titre 3, chapitre 1er, du même Code, l'intitulé de la section 4 est remplacé par ce qui suit :

« Contrôle, suspension et retrait de l'enregistrement ».

Art. 8

L'article D.III.25 du même Code, modifié par le décret du 18 juin 2026, est abrogé.

Art. 9

Dans le Livre 3, Titre 3, chapitre 1er, section 4 du même Code, il est inséré un article D.III.25-1 rédigé comme suit :

« Art. D.III.25-1. §1er. En application de l'article 6, §§1er et 10, du Règlement (UE) 2024/1028, Tourisme Wallonie peut vérifier, à tout moment après la délivrance du numéro d'enregistrement :

1° l'exactitude des données transmises par l'exploitant dans le cadre de la procédure d'enregistrement ;

2° le respect des conditions d'enregistrement, en ce compris par la délivrance d'un nouvel extrait de casier judiciaire.

§2. En complément des obligations prévues à l'article 5, §§1er et 4, du Règlement (UE) 2024/1028, l'exploitant de l'hébergement touristique enregistré met à jour les données visées au paragraphe 1er, 1°, au moyen des outils techniques mis à sa disposition par Tourisme Wallonie.

Le cas échéant, il informe également Tourisme Wallonie, au moyen des outils techniques mis à sa disposition par ce dernier, de toute modification susceptible d'affecter les conditions d'enregistrement, en ce compris toute forme de cession ou cessation volontaire de l'exploitation.

§3. Tourisme Wallonie effectue le contrôle visé au paragraphe 1er dès qu'il est informé d'un fait susceptible de porter atteinte à une des conditions visées au paragraphe 1er, ou en cas de simple signalement.

§4. Le Gouvernement précise les modalités relatives à la bonne exécution des paragraphes 1er et 3. ».

Art. 10

Dans le Livre 3, Titre 3, chapitre 1er, section 4, du même Code, il est inséré un article D.III.25-2 rédigé comme suit :

« Art. D.III.25-2. §1er. En application de l'article 6, §§1er à 4, du Règlement (UE) 2024/1028, Tourisme Wallonie peut suspendre l'enregistrement dès qu'il constate l'existence d'un motif de suspension de l'enregistrement.

Le Gouvernement précise les motifs de suspension de l'enregistrement, ainsi que les modalités et la procédure relatives à la suspension de l'enregistrement, en conformité avec l'article 6, §§3 et 4, du Règlement (UE) 2024/1028,

§2. Le cas échéant et selon les modalités fixées par le Gouvernement, la suspension de l'enregistrement entraîne de plein droit la suspension :

1° de la certification, ou du label correspondant ;

2° du classement correspondant.

§3. En complément des dispositions de l'article 6, §§2, 3 et 8, du Règlement (UE) 2024/1028, Tourisme Wallonie peut réactiver l'enregistrement suspendu moyennant une mise en conformité par l'exploitant dans le délai et selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Le cas échéant, la réactivation de l'enregistrement entraine la réactivation :

1° de la certification ou du label correspondant ;

2° du classement correspondant. ».

Art. 11

Dans le Livre 3, Titre 3, chapitre 1er, section 4 du même Code, il est inséré un article D.III.25-3 rédigé comme suit :

« Art. D.III.25-3. En application de l'article 6, §6, du Règlement (UE) 2024/1028, l'enregistrement est retiré de plein droit si l'exploitant ne transmet pas les preuves de mise en conformité de l'enregistrement suspendu, dans le délai et selon les modalités fixées par le Gouvernement.

En complément de l'article 6, §6, du Règlement (UE) 2024/1028, l'enregistrement est également retiré de plein droit :

1° à la date de la décision ou du jugement, coulés en force de chose jugée, relatif à la dissolution, la nullité, l'ouverture de faillite ou l'ouverture de la liquidation de l'exploitant ;

2° en cas de cession ou cessation volontaire de l'exploitation moyennant confirmation écrite de l'exploitant.

Le cas échéant, le retrait de l'enregistrement entraîne le retrait de plein droit :

1° de la certification correspondante ;

2° du label correspondant ;

3° du classement correspondant. ».

Art. 12

Dans l'article D.III.26, alinéa 1er, 2°, du même Code, les mots « le numéro d'enregistrement, et » sont insérés entre les mots « statut d'enregistrement, » et les mots « le cas échéant ».

Art. 13

Dans le Livre 3, Titre 3, chapitre 1er, section 5, du même Code, il est inséré un article D.III.26-1 rédigé comme suit :

« D.III.26-1. VISITWallonia et les organismes touristiques promeuvent les hébergements touristiques enregistrés. ».

Art. 14

Dans le Livre 3, Titre 3, chapitre 1er, du même Code, il est inséré une section 6 intitulée :

« Obligations et modalités spécifiques relatives aux plateformes numériques ».

Art. 15

Dans la section 6 du Livre 3, Titre 3, chapitre 1er, du même Code, insérée par l'article 14 du présent décret, il est inséré un article D.III.26-2 rédigé comme suit :

« Art. D.III.26-2. En application de l'article 7, §1er, du Règlement (UE) 2024/1028, l'exploitant d'un hébergement touristique fournit à toute plateforme numérique le numéro d'enregistrement relatif à l'hébergement touristique concerné préalablement à l'utilisation de ses services. ».

Art. 16

Dans la même section du même Code, il est inséré un article D.III.26-3 rédigé comme suit :

« Art. D.III.26-3. En application de l'article 7, §1er, b), du Règlement (UE) 2024/1028, les plateformes numériques développent leur interface de manière à permettre :

1° l'identification des offres de services de location publiées au moyen des numéros d'enregistrement ;

2° aux exploitants de leur fournir le numéro d'enregistrement avant qu'elles n'autorisent la publication des offres de services de location. ».

Art. 17

Dans la même section du même Code, il est inséré un article D.III.26-4 rédigé comme suit :

« Art. D.III.26-4. §1er. Préalablement à la publication d'une offre de services de location, les plateformes numériques :

1° informent l'exploitant concerné de l'obligation d'enregistrement, en application de l'article 7, §3, du Règlement (UE) 2024/1028 ;

2° veillent à ce que l'exploitant ait renseigné son numéro d'enregistrement, y compris via l'utilisation d'outils automatisés avant qu'elles n'autorisent la publication de l'offre de services de location, en application de l'article 7, §1er, b), du Règlement (UE) 2024/1028.

§2. En application de l'article 7, §1er, c), du Règlement (UE) 2024/1028 et après avoir permis à l'exploitant de publier son offre de services de location, les plateformes numériques vérifient la validité du numéro d'enregistrement transmis par l'exploitant au moyen de contrôles aléatoires et réguliers, selon les modalités fixées par le Gouvernement. ».

Art. 18

Dans la même section du même Code, il est inséré un article D.III.26-5 rédigé comme suit :

« Art. D.III.26-5. §1er. En application de l'article 7, §2, du Règlement (UE) 2024/1028, les plateformes numériques transmettent à Tourisme Wallonie le résultat des contrôles visés à l'article D.III.26-4, §2, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

§2. Conformément à l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1028, les plateformes numériques transmettent à Tourisme Wallonie les données d'activité relatives aux hébergements touristiques enregistrés selon les modalités fixées par le Gouvernement afin de permettre à Tourisme Wallonie de mener les missions visées à l'article D.II.2, §1er, 4°, et, plus spécifiquement, à l'article D.II.2, §2, alinéa 2, 1° et 2°.

Sans préjudice de l'obligation de transmission prévue à l'article 9, §1er, du Règlement (UE) 2024/1028, le Gouvernement prévoit des modalités de communication spécifiques pour les petites ou microplateformes numériques conformément à l'article 9, §2, du Règlement (UE) 2024/1028. ».

Art. 19

Dans la même section du même Code, il est inséré un article D.III.26-6 rédigé comme suit :

« Art. D.III.26-6. Conformément à l'article 6, §§3 et 4, du Règlement (UE) 2024/1028, Tourisme Wallonie notifie aux différentes plateformes numériques tout hébergement touristique exploité en l'absence d'un enregistrement valide ainsi que toute utilisation abusive d'un numéro d'enregistrement, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

La notification visée à l'alinéa 1er reprend les injonctions ordonnant aux plateformes numériques :

1° de retirer, ou désactiver, l'accès à tout référencement relatif aux hébergements touristiques concernés dans le délai fixé par le Gouvernement ;

2° le cas échéant, de transmettre des informations supplémentaires afin de permettre à Tourisme Wallonie de vérifier l'authenticité et la validité du numéro d'enregistrement. ».

Art. 20

Dans le Livre 3, Titre 3, chapitre 1er, du même Code, il est inséré une section 7 intitulée :

« Partage des données ».

Art. 21

Dans la section 7 du Livre 3, Titre 3, chapitre 1er, du même Code, insérée par l'article 20 du présent décret, il est inséré un article D.III.26-7 rédigé comme suit :

« Art. D.III.26-7. §1er. Tourisme Wallonie est une autorité compétente au sens de l'article 3, point 11), du Règlement (UE) 2024/1028 pour :

1° gérer la procédure d'enregistrement et octroyer les numéros d'enregistrement aux hébergements touristiques situés en Région de langue française ;

2° recevoir le résultat des contrôles aléatoires réalisés par les Plateformes numériques conformément à l'article D.III.26-5, §1er, et prendre, le cas échéant, les mesures de suivi appropriées en matière de constatation et répression d'infractions, conformément au Livre 5 du présent Code ;

3° prendre, dans les limites de ses compétences, les mesures relatives au numéro d'enregistrement, notamment sa suspension ou son retrait, lorsqu'une autorité compétente l'informe qu'un hébergement touristique ne respecte pas les législations ou réglementations qui lui sont applicables ;

4° établir des statistiques officielles dans le secteur du tourisme, sur la base des données reçues en application de l'article D.III.26-5.

§2. En application de l'article 12, §2, du Règlement (UE) 2024/1028, les autorités communales sont des autorités compétentes au sens de l'article 3, point 11), du Règlement (UE) 2024/1028 pour :

1° le contrôle du respect des procédures d'enregistrement ;

2° la mise en oeuvre et la garantie du respect des règles régissant l'accès aux services de location, ainsi que la fourniture de tels services. À ce titre, les autorités communales exercent notamment leur compétence aux fins de :

a) planification territoriale et d'aménagement du territoire, pour analyser la localisation, le nombre et la répartition des hébergements touristiques sur le territoire communal, et élaborer les instruments de planification et d'aménagement relevant de leurs compétences ;

b) établir, contrôler, percevoir et recouvrir des taxes, redevances ou droits communaux liés à l'exploitation d'un hébergement touristique, dans les limites des compétences fiscales reconnues aux communes.

§3. Les autorités communales ont directement accès, selon les modalités fixées par le Gouvernement, aux données d'enregistrement et aux données d'activité, ainsi qu'aux informations relatives à toute modification susceptible d'affecter le respect des conditions d'enregistrement, lorsque cet accès est nécessaire à l'exercice des missions visées au paragraphe 2. ».

Art. 22

Dans la même section du même Code, il est inséré un article D.III.26-8 rédigé comme suit :

« Art. D.III.26-8. Complémentairement à l'article 12, §3, du Règlement (UE) 2024/1028, Tourisme Wallonie peut communiquer, sur demande motivée, les données nécessaires aux autorités pénales lorsque cette communication est nécessaire à la prévention, à la recherche, à la détection ou à la poursuite d'infractions pénales, ou à l'exécution de sanctions pénales. ».

Art. 23

Dans la même section du même Code, il est inséré un article D.III.26-9 rédigé comme suit :

« Art. D.III.26-9. En application de l'article 12, §4, du Règlement (UE) 2024/1028, Tourisme Wallonie veille à communiquer, pour chaque hébergement touristique enregistré, à l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique et à la Direction générale Statistique du Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie :

1° les données d'activité ;

2° le numéro d'enregistrement correspondant ;

3° la commune dans laquelle il se situe ;

4° le nombre maximal de places-lits disponibles qu'il offre. ».

Art. 24

Dans la même section du même Code, il est inséré un article D.III.26-10 rédigé comme suit :

« Art. D.III.26-10. §1er. Tourisme Wallonie est responsable du traitement des données à caractère personnel nécessaires à :

1° la gestion de la procédure d'enregistrement ;

2° l'octroi, la suspension ou le retrait des numéros d'enregistrement ;

3° la gestion du registre des hébergements touristiques enregistrés ;

4° la réception et au traitement des données transmises via le point d'entrée numérique unique ;

5° l'établissement de statistiques officielles dans le secteur du tourisme ;

6° la communication des données aux autorités compétentes conformément aux articles D.III.26-7 à D.III.26-9.

§2. Les autorités compétentes qui accèdent aux données ou les reçoivent en application des articles D.III.26-7 à D.III.26-9 agissent en qualité de responsable du traitement des données en rapport avec leurs missions respectives. ».

Art. 25

Dans la même section du même Code, il est inséré un article D.III.26-11 rédigé comme suit :

« Art. D.III.26-11. En ce qui concerne les autorités visées aux articles D.III.26-7 et D.III.26-8, les catégories de données personnelles traitées sont :

1° le numéro d'enregistrement ;

2° l'adresse de l'hébergement touristique ;

3° l'adresse web universelle du référencement ;

4° les données signalétiques et de contact de l'exploitant, ou de son représentant légal, et, le cas échéant, du gestionnaire de l'hébergement touristique ;

a. s'il s'agit d'une personne physique :

i. son prénom et nom ;

ii. le numéro d'identification du registre national ou, à défaut, d'autres informations permettant l'identification certaine de cette personne physique avec qui Tourisme Wallonie doit interagir dans le cadre de ses missions ;

iii. son adresse ;

iv. son numéro de téléphone ;

v. son adresse de courrier électronique ;

b. s'il s'agit d'une personne morale :

i. sa dénomination ;

ii. son numéro national d'immatriculation d'entreprise ;

iii. le prénom et nom d'un représentant légal ;

iv. l'adresse de son siège social ;

v. le numéro de téléphone de contact d'un représentant légal ;

vi. une adresse de courrier électronique.

Le Gouvernement peut préciser les catégories de données à caractère personnel. ».

Art. 26

Dans la même section du même Code, il est inséré un article D.III.26-12 rédigé comme suit :

« Art. D.III.26-12. Les catégories de personnes concernées dont les données personnelles sont traitées sont :

1° l'exploitant de l'hébergement touristique, ainsi que ses représentants légaux le cas échéant ;

2° le gestionnaire de l'hébergement touristique ainsi que ses représentants légaux le cas échéant. ».

Art. 27

Dans la même section du même Code, il est inséré un article D.III.26-13 rédigé comme suit :

« Art. D.III.26-13. Tourisme Wallonie et les autorités communales sont autorisées à utiliser le numéro de registre national de l'exploitant, de son représentant légal ou du gestionnaire de l'hébergement touristique, uniquement lorsque cette utilisation est nécessaire à son identification certaine.

Cette utilisation est limitée :

1° pour Tourisme Wallonie ; à la gestion de la procédure d'enregistrement, à l'octroi, à la suspension ou au retrait de l'enregistrement ;

2° pour les autorités communales ; à l'exercice des missions visées à l'article D.III.26-7, §2. ».

Art. 28

Dans la même section du même Code, il est inséré un article D.III.26-14 rédigé comme suit :

« Art. D.III.26-14. En complément de l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1028 et de l'article D.III.26-5, §2, l'exploitant d'un hébergement touristique enregistré qui ne fait pas usage des services d'une plateforme numérique transmet les données d'activité de son hébergement touristique à Tourisme Wallonie, selon les modalités fixées par le Gouvernement, afin de permettre à Tourisme Wallonie de mener les missions visées à l'article D.II.2, §1er, 4°, et plus spécifiquement, à l'article D.II.2, §2, alinéa 2, 1° et 2°. ».

Art. 29

Dans l'article D.III.27 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« L'exploitant d'un hébergement touristique peut solliciter la certification de celui-ci dès qu'il dispose d'un enregistrement valide ou réputé valide. » ;

2° le paragraphe 5 est abrogé.

Art. 30

Dans l'article D.III.105, alinéa 1er, 1°, du même Code, les mots « ou de retrait » sont insérés entre les mots « de suspension » et les mots « de l'enregistrement ».

Art. 31

Dans l'article D.V.7 du même Code, modifié par le décret du 18 juin 2026, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, alinéa 1er, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 2° est remplacé comme suit :

« 2° celui qui exploite un hébergement touristique ou une aire de motor-homes, sans enregistrement valide ou qui affiche une preuve d'enregistrement dont il ne dispose pas ; » ;

b) l'alinéa 1er est complété par les 17° à 19° rédigés comme suit :

« 17° la plateforme numérique qui ne retire ou ne désactive pas tout accès au référencement relatif à une offre de services de location visée par une injonction de Tourisme Wallonie conformément à l'article D.III.26-6 et à l'article 6, §11, du Règlement (UE) 2024/1028 ;

18° la plateforme numérique qui ne transmet pas à Tourisme Wallonie le résultat de ses contrôles conformément à l'article D.III.26-5, §1er, et à l'article 7, §2, du Règlement (UE) 2024/1028 ;

19° l'autorité publique propriétaire d'une aire publique d'accueil de motor-homes, dont la gestion a été confiée à un gestionnaire externe conformément à l'article D.III.21, §2, qui maintient l'activité de l'aire après avoir été informée par Tourisme Wallonie que celle-ci ne disposait pas d'enregistrement valide ; » ;

2° le paragraphe 2 est complété par les 3° et 4° rédigés comme suit :

« 3° la plateforme numérique qui n'informe pas les exploitants de l'application d'une procédure d'enregistrement conformément à l'article D.III.26-4, §1er, 1°, et à l'article 7, §3, du Règlement (UE) 2024/1028 ;

4° la plateforme numérique qui ne communique pas vers le point d'entrée numérique unique les données d'activité des hébergements touristiques qu'elle publie conformément à l'article D.III.26-5, §2, et à l'article 9, §§1er et 2, du Règlement (UE) 2024/1028. ».

Art. 32

Dans l'article D.V.8 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « , §1er, alinéa 1er, 1° à 16° et §2, 1° et 2°, » sont insérés entre les mots « l'article D.IV.7 » et les mots « sont présumés avoir »;

2° il est inséré un alinéa entre les alinéas 1er et 2 rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, l'infraction visée à l'article D.V.7, §1er, alinéa 1er, 2°, lorsqu'elle concerne une aire de motor-homes, est présumée avoir été commise par le gestionnaire, en tant que personne physique ou morale, à qui la gestion de l'aire a été confiée le cas échéant. ».

Art. 33

L'article D.V.9 du même Code, remplacé par le décret du 18 juin 2026, dont le contenu actuel constitue le paragraphe 1er, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« §2. Dans le cadre des infractions commises par les plateformes numériques visées à l'article D.V.7, §1er, alinéa 1er, 17° et 18°, le juge tient compte des éléments suivants lors de l'établissement de la peine :

1° la taille de la plateforme numérique concernée, au regard du nombre de référencements qu'elle a hébergé au cours des trois mois qui précèdent le constat de l'infraction ;

2° le montant de la commission ou de toute autre forme de rémunération perçue par la plateforme numérique dans le cadre du service fourni ;

3° l'ampleur et la durée du manquement constaté ;

4° dans le cadre de l'infraction visée à l'article D.V.7, §1er, alinéa 1er, 17°, le nombre de référencements concernés par l'injonction. ».

Art. 34

L'article D.V.15, §1er, du même Code est complété par un alinéa 3 rédigé comme suit :

« Dans le cadre des infractions commises par les plateformes numériques visées à l'article D.V.7, §1er, alinéa 1er, 17° et 18°, et §2, 3° et 4°, et sans préjudice des éléments visés à l'alinéa 1er, le fonctionnaire sanctionnateur tient compte des éléments suivants lors de l'établissement d'une sanction administrative :

1° la taille de la plateforme numérique concernée, au regard du nombre de référencements qu'elle a hébergé au cours des trois mois qui précèdent le constat de l'infraction ;

2° le montant de la commission ou de toute autre forme de rémunération perçue par la plateforme numérique dans le cadre du service fourni ;

3° l'ampleur et la durée du manquement constaté ;

4° dans le cadre des infractions visées à l'article D.V.7, §1er, alinéa 1er, 17°, et §2, 3° et 4°, le nombre de référencements concernés par l'injonction. ».

Chapitre 2 - Dispositions transitoires

Art. 35

Tout numéro d'enregistrement délivré en application de l'ancien régime constitue un numéro d'enregistrement au sens de l'article D.I.1, 55°, du Code wallon du Tourisme et est réputé valide sans nouvelle démarche de l'exploitant, sans préjudice de l'application ultérieure du contrôle visé à l'article D.III.25-1 du Code wallon du Tourisme.

Les demandes d'enregistrement introduites avant l'entrée en vigueur du présent décret et sur lesquelles il n'a pas encore été statué sont traitées selon les dispositions légales et réglementaires du présent décret. L'enregistrement est réputé valide dès l'entrée en vigueur du présent décret, sans préjudice de l'application ultérieure du contrôle visé à l'article D.III.25-1 du Code wallon du Tourisme.

Toute procédure de suspension de l'enregistrement en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent décret demeure régie par les dispositions légales et réglementaires qui étaient en vigueur au moment de l'introduction de la procédure.

Toute procédure de constatation et de sanction administrative engagée avant l'entrée en vigueur du présent décret en vertu du Livre 5 du Code wallon du Tourisme demeure régie par les dispositions légales et réglementaires qui étaient en vigueur au moment de l'engagement de la procédure, sans préjudice de l'application immédiate des dispositions nouvelles plus favorables à la personne poursuivie.

Art. 36

Les exploitants d'hébergements touristiques qui font déjà usage des services d'une plateforme numérique disposent d'un délai de trois mois, à partir du 1er jour du mois qui suit la publication au *Moniteur belge* du présent décret, pour transmettre le numéro d'enregistrement de leur hébergement touristique aux plateformes numériques afin que ces dernières en assurent la publication.

Chapitre 3 - Entrée en vigueur

Art. 37

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent décret.